

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
DE LA MRC DES CHENAUX
RELATIF AUX ODEURS ET AUX USAGES EN ZONE AGRICOLE

Règlement numéro 2002-06-02

Adopté le: 19 juin 2002

Entré en vigueur le: 12 septembre 2002

Copie certifiée conforme

ce: _____

Pierre St-Onge
Secrétaire-trésorier

Liste des modifications au RCI no. 2002-06-02

Numéro du règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
No. 2002-11-05	27 novembre 2002	16 janvier 2003
No. 2005-05-29	11 mai 2005	13 juillet 2005
No. 2005-06-31	15 juin 2005	23 août 2005
No. 2006-06-38	21 juin 2006	17 août 2006
No. 2008-10-57	15 octobre 2008	16 décembre 2008
No. 2020-123	21 octobre 2020	18 décembre 2020

Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	5
1.1	Titre du règlement	5
1.2	Objet du règlement.....	5
1.3	Effet du règlement.....	5
1.4	Territoire et personnes assujetties au règlement	5
1.5	Validité du règlement.....	5
1.6	Documents d'accompagnement	5
1.7	Interprétation du texte.....	6
1.8	Unité de mesure	6
1.9	Interprétation des mots et expressions	6
1.10	Entrée en vigueur	8
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	9
2.1	Fonctionnaire désigné	9
2.2	Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné	9
2.3	Obligation du permis de construction et du certificat d'autorisation.....	9
2.4	Procédure et documents requis.....	10
2.5	Plan de localisation	10
2.6	Conditions d'émission du permis ou du certificat	10
2.7	Validité du permis ou du certificat.....	11
2.8	Avis d'infraction	11
2.9	Poursuites judiciaires.....	11
2.10	Amendes.....	12
2.11	Autres recours.....	12
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS NORMATIVES	13
3.1	Délimitation des zones de protection	13
3.2	Usages agricoles interdits dans les zones de protection.....	13
3.3	Droits acquis des installations d'élevage	14
3.4	Perte des droits acquis.....	14
3.5	Conditions de remplacement, d'agrandissement ou de modification des usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis.....	14
3.6	Usages autorisés ou interdits en zone agricole.....	15
3.7	Protection des points de captage d'eau potable	15
3.8	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	15
3.9	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	16
3.10	Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers.....	17
3.11	Dispositions relatives à la zone A1	18
3.12	Dispositions relatives à la zone A2	19

CHAPITRE 4	USAGES RÉSIDENTIELS EN ZONE AGRICOLE	20
4.1	Résidences dans l'affectation agricole dynamique et dans certaines parties des affectations agroforestières et forestières.....	20
4.2	Usages résidentiels dans la zone résidentielle rurale	20
Annexe A	- Nombre d'unités animales (Paramètre A)	22
Annexe B	- Distances de base (Paramètre B)	23
Annexe C	- Potentiel d'odeur (Paramètre C).....	24
Annexe D	- Type de fumier (Paramètre D).....	25
Annexe E	- Type de projet (Paramètre E).....	25
Annexe F	- Facteur d'atténuation (Paramètre F)	26
Annexe G	- Facteur d'usage (Paramètre G).....	26

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé “ Règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Chenaux relatif aux odeurs et aux usages en zone agricole “ et porte le numéro 2002-06-02.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il a pour objet de régir certains usages et activités agricoles qui causent des inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles.

1.3 Effet du règlement

Aucun permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité, à l'égard d'une activité régie par le présent règlement, si cette activité n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

Les dispositions normatives du présent règlement rendent inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité.

Aucune disposition du présent règlement n'a pour effet de soustraire toute personne de l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec.

(Règlement 2005-06-31 (2005), Règlement 2020-123 (2020))

1.4 Territoire et personnes assujetties au règlement

À moins de dispositions contraires, le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la MRC des Chenaux. Ce règlement touche toute personne morale ou physique, de droit privée ou de droit public.

1.5 Validité du règlement

Le conseil de la MRC des Chenaux adopte et décrète ce règlement dans son ensemble et article par article. Dans le cas où un article ou partie du présent règlement serait déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres articles et parties du règlement ne seront d'aucune façon affectés par de telles décisions et continueront de s'appliquer.

1.6 Documents d'accompagnement

Les tableaux inclus dans le présent règlement et ses annexes, de même que les plans et cartes dûment identifiés en font partie intégrante.

1.7 Interprétation du texte

Dans le texte du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

- . les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- . l'emploi du verbe au présent inclut le futur et vice versa;
- . le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- . le genre masculin comprend le féminin, à moins que le sens n'indique le contraire;
- . avec l'emploi du verbe « devoir » l'obligation est absolue;
- . l'emploi du verbe « pouvoir » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » où l'obligation est absolue.

1.8 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI).

1.9 Interprétation des mots et expressions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le texte ne s'y oppose ou qu'il ne soit spécifié autrement, les mots et expressions qu'on y trouve ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article.

Commerce

Un bâtiment exclusivement utilisé à des fins commerciales de vente au détail ou en gros de marchandises ou à des fins de service commercial, autre que les usages reconnus comme immeubles protégés.

Distance séparatrice

Distance mesurée entre les points les plus rapprochés d'une installation d'élevage et d'un périmètre d'urbanisation ou d'une maison d'habitation ou d'un commerce ou d'un des éléments correspondant à un immeuble protégé.

Aux fins des articles 3.8 et suivants du présent règlement, un immeuble protégé ou une maison d'habitation ou un commerce situé sur le territoire d'une municipalité adjacente au territoire de la MRC des Chenaux ainsi que les périmètres d'urbanisation des anciens territoires municipaux (au 31 décembre 2001) de Sainte-Marthe-du-Cap, Saint-Louis-de-France, Shawinigan-Sud et Lac-à-la-Tortue doivent être considérés dans l'application des distances séparatrices.

Gestion sur fumier liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion sur fumier solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Immeuble protégé

Un immeuble correspondant à un de ceux qui suivent:

- . un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- . un parc municipal;
- . une plage publique;
- . une marina définie comme étant un ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement (aux fins du présent règlement, la marina située à l'embouchure de la rivière Batiscan est considérée comme un immeuble protégé);
- . le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- . un établissement de camping qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- . les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- . le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- . un temple religieux;
- . un théâtre d'été;
- . un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- . un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- . un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Municipalité

Municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC des Chenaux.

Parc de la rivière Batiscan

Territoire délimité comme tel dans les actes de la Corporation du Parc de la rivière Batiscan inc.

Périmètre d'urbanisation

La partie du territoire d'une municipalité de la MRC des Chenaux, identifiée comme périmètre urbain au schéma d'aménagement de la MRC de Francheville et au schéma d'aménagement révisé de la MRC du Centre-de-la-Mauricie, à l'exception de toute partie qui serait comprise dans la zone agricole désignée au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Aux fins de l'application des articles 3.1, 3.8, 3.9 et 3.10 du présent règlement, le secteur non inclus dans la zone agricole désignée situé sur les lots 24 à 43 dans la municipalité de Saint-Maurice n'est pas considéré comme un périmètre d'urbanisation.

Également aux fins de l'application des articles 3.1, 3.8, 3.9 et 3.10 du présent règlement, les secteurs suivants sont considérés dans cette définition de périmètre d'urbanisation:

- . les lots 583 et 584 situés dans le périmètre urbain de l'ancien territoire (au 31 décembre 2001) de la municipalité de Sainte-Marthe-du-Cap;
- . le périmètre urbain de l'ancien territoire (au 31 décembre 2001) de la municipalité de Lac-à-la-Tortue.

(Règlement 2005-06-31 (2005))

Unité d'élevage.

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections animales qui s'y trouvent.

Zone de protection

Zone au sens du paragraphe 1) du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné pour l'application des règlements d'urbanisme par chacune des municipalités est responsable de l'application du présent règlement.

2.2 Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire remplit les devoirs et exerce les pouvoirs suivants:

- . il reçoit les demandes de permis et certificats présentées à la municipalité;
- . après étude de la demande, il émet les permis et certificats en conformité avec le présent règlement;
- . lorsque la demande ne respecte pas les dispositions du présent règlement, il doit faire connaître au propriétaire son refus et, s'il y a lieu, le motiver par écrit;
- . lorsque des travaux effectués ou des usages posés ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, il avertit le propriétaire ou son représentant autorisé de la nature de l'infraction par lettre recommandée ou par remise de main à main en présence d'un témoin;
- . il a le pouvoir de visiter et d'examiner l'intérieur et l'extérieur tout immeuble, entre 7h00 et 19h00, pour vérifier si les dispositions du présent règlement sont observées;
- . il a le pouvoir d'exiger du propriétaire ou de son représentant tout renseignement ou document nécessaire à l'application du présent règlement;
- . il a le pouvoir d'ordonner la cessation ou la suspension de tous travaux ne rencontrant pas les dispositions du présent règlement ainsi que de tous travaux non-mentionnés ou non-autorisés en vertu du permis ou du certificat émis;
- . il a le pouvoir d'ordonner au propriétaire de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux qui contreviennent aux dispositions du présent règlement;
- . il a le pouvoir d'ordonner la cessation ou la suspension de tous travaux dans le cas où le propriétaire, l'occupant, ou la personne qui a la charge des lieux lui refuse l'accès tel que permis au présent règlement.

2.3 Obligation du permis de construction et du certificat d'autorisation

Toute personne qui désire construire, modifier, agrandir ou ajouter un bâtiment ou un ouvrage quelconque relié à une installation d'élevage doit, préalablement à l'exécution des travaux, obtenir un permis de construction.

Toute personne qui désire modifier l'usage d'un bâtiment ou d'un ouvrage relié à une installation agricole, ou augmenter le nombre d'unités animales, ou remplacer un groupe ou catégorie

d'animaux dans une installation d'élevage doit, préalablement à cette modification, augmentation ou remplacement, obtenir un certificat d'autorisation.

Toute personne qui désire construire ou ajouter une nouvelle résidence en zone agricole doit, préalablement à l'exécution des travaux, obtenir un permis de construction.

(Règlement 2006-06-38 (2006))

2.4 Procédure et documents requis

Le requérant doit signer le formulaire de demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation et fournir les informations suivantes:

- . les noms, adresses, numéros de téléphone du propriétaire, de son représentant et de l'entrepreneur;
- . la désignation cadastrale et la localisation des travaux;
- . les dimensions réelles du terrain;
- . la description et la nature des travaux projetés;
- . les dimensions et la localisation de chacun des bâtiments, constructions et ouvrages faisant partie de l'installation d'élevage;
- . la localisation des autres bâtiments, constructions et aménagements sur le terrain;
- . le ou les groupes ou catégories d'animaux ainsi que le nombre d'animaux de chacun de ces groupes ou catégories;
- . le mode de gestion des déjections animales;
- . les technologies utilisées pour atténuer les odeurs.

2.5 Plan de localisation

Dans les cas où la marge d'erreur peut affecter l'application stricte des normes de distances séparatrices ou de zone de protection, le fonctionnaire désigné peut, avant l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, exiger du propriétaire qu'il fournisse un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, indiquant les éléments de l'installation d'élevage et la distance entre ceux-ci et, selon le cas, les maisons d'habitation, commerces, immeubles protégés, périmètres d'urbanisation et zones de protection.

2.6 Conditions d'émission du permis ou du certificat

Le fonctionnaire désigné émet le permis de construction ou le certificat d'autorisation si:

- . la demande est conforme au présent règlement ainsi qu'au règlement d'urbanisme de la municipalité;
- . la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement;

- . le tarif d'honoraires pour l'obtention du permis ou du certificat a été payé.

2.7 Validité du permis ou du certificat

Le permis de construction ou le certificat d'autorisation est valide pour une période de 12 mois suivant la date de son émission. Si après ce délai les travaux ne sont pas terminés, une nouvelle demande doit être faite et les tarifs d'honoraires prévus sont à nouveau exigibles.

Le permis ou le certificat devient nul et sans effet, si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés de façon significative dans un délai de 6 mois de la date de l'émission du permis ou certificat. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être faite aux conditions des règlements en vigueur à cette nouvelle date.

2.8 Avis d'infraction

La municipalité doit aviser tout contrevenant au présent règlement de la nature de l'infraction et l'enjoindre de se conformer à ce règlement par l'émission d'un avis d'infraction. Cet avis doit indiquer:

- . la date de l'avis, le lieu de l'infraction, le nom et l'adresse du contrevenant et, s'il y a lieu, le nom et l'adresse du propriétaire;
- . la nature de l'infraction;
- . les articles et le règlement touchés par cette infraction;
- . l'ordre de cesser les travaux ou l'occupation illicite et, s'il y a lieu, les mesures correctives proposées pour se conformer au règlement;
- . le délai accordé pour corriger l'infraction;
- . les pénalités dont le contrevenant est passible s'il n'apporte pas les mesures correctives dans le délai accordé.

Toute erreur ou omission dans l'avis d'infraction, dans la mesure où le contrevenant est raisonnablement informé de ce qui lui est reproché, n'invalidera pas les procédures subséquentes intentées par la municipalité.

Également, le défaut dans la transmission de l'avis d'infraction n'invalidera pas les procédures subséquentes intentées par la municipalité.

La municipalité pourra passer outre à l'avis d'infraction lorsque l'urgence ou la nature de l'infraction le justifie ou, lorsque le contrevenant ne pourra être rejoint dans les limites de la municipalité ou qu'il se soustrait plus de 12 heures à la remise de l'avis.

2.9 Poursuites judiciaires

À défaut par le propriétaire de donner suite à l'avis de la municipalité, qu'il soit verbal ou écrit, de se conformer au présent règlement dans le délai raisonnable indiqué dans cet avis, la municipalité pourra alors s'adresser à la Cour compétente pour faire cesser une utilisation du sol ou une

construction incompatible avec le présent règlement et/ou remettre tout avis d'infraction prévu au présent règlement.

2.10 Amendes

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et de ce fait, est passible des peines d'amendes suivantes:

. première infraction: si le contrevenant est une personne physique, une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000\$;

si le contrevenant est une personne morale, une amende minimale de 500\$ et maximale de 2 000\$;

. pour une récidive: si le contrevenant est une personne physique, une amende minimale de 500\$ et maximale de 2 000\$;

si le contrevenant est une personne morale, une amende minimale de 1 000\$ et maximale de 4 000\$;

Lorsque cette infraction est continue, cette continuité constituera jour par jour une infraction séparée. Dans ce cas, le contrevenant est passible de cette amende pour chaque jour de l'infraction.

2.11 Autres recours

Outre les recours par action pénale, la municipalité pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS NORMATIVES

3.1 Délimitation des zones de protection

Les zones de protection sont délimitées comme suit:

- . le périmètre d'urbanisation de chaque municipalité faisant partie de la MRC des Chenaux et la partie de la zone agricole désignée adjacente à ces périmètres urbains, jusqu'à une distance de 1 350 mètres de tout point situé sur la limite du périmètre urbain considéré;
- . la partie de la zone agricole désignée adjacente au périmètre urbain de Sainte-Marthe-du-Cap et de Lac-à-la-Tortue, jusqu'à une distance de 1 350 mètres de tout point situé sur la limite du périmètre urbain considéré;
- . le secteur non inclus dans la zone agricole désignée situé sur les lots 24 à 43 dans la municipalité de Saint-Maurice;
- . le Parc de la rivière Batiscan et la partie de la zone agricole désignée adjacente à ce parc, jusqu'à une distance de 500 mètres de tout point situé sur la limite du parc;
- . la partie de la zone agricole désignée entre le fleuve Saint-Laurent et une ligne située à 500 mètres au nord de l'emprise de la route 138.
- . le secteur non inclus dans la zone agricole désignée situé sur les lots 237 à 249 et 318 à 325 dans la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;
- . la station de ski Mont-Carmel dans la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et la partie de la zone agricole désignée adjacente au terrain de la station de ski, jusqu'à une distance de 500 mètres de tout point situé sur la limite du terrain de la station de ski;
- . le camping du Parc de la Péninsule dans la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan et la partie de la zone agricole désignée adjacente au terrain de camping, jusqu'à une distance de 500 mètres de tout point situé sur la limite du terrain de camping.

Ces zones sont illustrées sur le plan intitulé MRC des Chenaux RCI-2005-06-31, annexé au présent règlement.

(Règlement 2005-06-31 (2005))

3.2 Usages agricoles interdits dans les zones de protection

Toute nouvelle installation d'élevage des groupes ou catégories d'animaux suivants est interdit dans les zones de protection:

- . les élevages de porcs, de truies et de porcelets, de plus de 0,4 unité animale;
- . les élevages de poules, de poulets, poulettes et autres volailles, de plus de 0,1 unité animale;
- . les élevages de visons et de renards;

- . les élevages de veaux de lait, de plus de 0,4 unité animale.

(Règlement 2005-06-31 (2005))

3.2.1 Contingentement des élevages porcins

La distance minimale à respecter entre une installation d'élevage porcine existante et une nouvelle installation d'élevage porcine située sur un autre terrain et n'appartenant pas au même propriétaire est fixée à 1 000 mètres.

(Règlement 2007-12-53 (2008) Règlement 2020-123 (2020))

3.3 Droits acquis des installations d'élevage

Les installations d'élevage existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement sont dérogatoires si elles ne rencontrent pas les normes du présent règlement. Cependant, ces installations d'élevage possèdent des droits acquis si elles étaient conformes aux règlements en vigueur au moment de leur édification.

3.4 Perte des droits acquis

Les droits acquis d'une installation d'élevage deviennent périmés lorsque l'usage est abandonné, a cessé ou a été interrompu en cessant toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de cet usage pendant une période de vingt-quatre mois.

Lorsqu'un bâtiment, une construction ou un ouvrage dérogatoire relié à une installation d'élevage est démoli, incendié ou a subi des dommages pour quelque autre cause entraînant une perte de 50 % ou plus de sa valeur uniformisée telle qu'établie selon l'évaluation municipale, ses droits acquis deviennent périmés si la reconstruction n'est pas débutée dans les vingt-quatre mois suivant le jour où les dommages ont été subis.

(Règlement 2005-06-31 (2005))

3.5 Conditions de remplacement, d'agrandissement ou de modification des usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis

Sous réserve des droits conférés par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et du Règlement sur les exploitations agricoles, les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis peuvent être remplacés, agrandis ou modifiés selon les conditions suivantes:

- . un groupe ou catégorie d'animaux interdits dans une zone de protection ne peut être remplacé par un autre élevage d'un groupe ou catégorie d'animaux interdits;
- . le nombre d'unités animales d'un élevage d'un groupe ou catégorie d'animaux interdits dans une zone de protection ne peut être augmenté;
- . un bâtiment, une construction ou un ouvrage dérogatoire protégé par droits acquis peut être reconstruit dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3.4, à la condition qu'il soit localisé de façon à ne pas augmenter la dérogation aux distances séparatrices;
- . **abrogé**

- le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage peut être augmenté jusqu'à concurrence du plus haut nombre de la strate d'unités animales (Annexe B) applicable à cette installation d'élevage, à la condition que le potentiel d'odeur (Annexe C) du nouveau groupe d'animaux soit égal ou inférieur à celui du groupe d'animaux de l'élevage existant; l'augmentation du nombre d'unités animales est calculée à partir des valeurs inscrites dans le dernier certificat d'autorisation émis pour l'élevage existant par le ministère de du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- un bâtiment d'élevage dont l'implantation est dérogatoire aux distances séparatrices peut être agrandi jusqu'à un maximum de 50% de la superficie existante du bâtiment, à la condition que la nouvelle construction soit localisée de façon à ne pas augmenter la dérogation aux distances séparatrices.

(Règlement 2005-06-31 (2005))

3.6 Usages autorisés ou interdits en zone agricole

Le présent règlement de contrôle intérimaire n'a pas pour objet d'interdire un usage non agricole en zone agricole désignée lorsqu'un tel usage est déjà autorisé dans un règlement de zonage d'une municipalité, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout projet d'un nouvel usage non agricole actuellement interdit en zone agricole désignée pourrait être autorisé et faire l'objet d'une modification au règlement de zonage de la municipalité, et ce, aux conditions suivantes:

- la modification au règlement de zonage rencontre les orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles;
- la modification au règlement de zonage doit être justifiée et faire l'objet d'un avis de la part des membres du comité consultatif agricole de la MRC.

Ces deux conditions s'appliquent également à toute modification à un règlement de zonage ayant pour objet d'interdire ou de régir un usage agricole en zone agricole.

3.7 Protection des points de captage d'eau potable

Suite à une étude hydrogéologique effectuée par un hydrogéologue, ou conformément au Règlement sur le captage des eaux souterraines, une municipalité peut modifier son règlement de zonage afin régir certaines activités agricoles dans un périmètre de protection d'un point de captage d'eau souterraine visé à ce règlement, et ce, aux conditions suivantes:

- la modification au règlement de zonage rencontre les orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles;
- la modification au règlement de zonage doit être justifiée et faire l'objet d'un avis de la part des membres du comité consultatif agricole de la MRC.

3.8 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Toute installation d'élevage ci doit se situer à une distance minimale d'une maison d'habitation, d'un commerce, d'un immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation. Cette distance

séparatrice est obtenue en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G, ici indiqués.

$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$
--

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. La valeur de ce paramètre est calculée à l'aide du tableau de l'annexe A.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau de l'annexe B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe C présente la valeur de ce paramètre selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau l'annexe D fournit la valeur de ce paramètre en fonction du mode de gestion des déjections animales.

Le paramètre E correspond au type de projet. Le tableau de l'annexe E présente les valeurs à utiliser, selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement agricole ou d'accroître le cheptel d'une unité d'élevage existante.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Le tableau de l'annexe F indique le facteur à utiliser en fonction de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Le tableau de l'annexe G précise la valeur de ce paramètre en fonction du type d'unité de voisinage considérée.

3.8.1 Cas d'exemption

Les normes de distances séparatrices ne s'appliquent pas pour une installation d'élevage comprenant un maximum de 2 chevaux, 2 chèvres, 2 moutons, 20 volailles ou 20 lapins, et, dont le total représente de 2 unités animales ou moins. Cependant, cette installation d'élevage doit être localisée à une distance minimale de 25 mètres de toute habitation ou commerce situé sur un terrain voisin.

(Règlement 2005-06-31 (2005))

3.8.2 Distance des lignes de terrain

Tout bâtiment d'élevage et tout ouvrage d'entreposage doit se situer à une distance minimale de 12 mètres des lignes du terrain sur lequel il est situé.

(Règlement 2005-06-31 (2005))

3.9 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des déjections animales sont entreposées à plus de 150 mètres des bâtiments de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées en fonction de la capacité du lieux d'entreposage.

Ces distances séparatrices sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Cette équivalence établie, la

distance de base est déterminée par le tableau de l'annexe B. Par la suite, la formule de calcul suivante s'applique:

Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G
--

Le tableau suivant illustre des cas où les paramètres C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation ou commerce	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Pour les fumiers liquides, les distances ci-dessus s'appliquent.

Pour les fumiers solides, les distances ci-dessus doivent être multipliées par 0,8.

Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

3.10 Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers

L'épandage des fumiers dans les champs doit respecter les distances séparatrices illustrées au tableau qui suit.

L'épandage des fumiers à l'aide du gicleur ou de la lance (canon) ou d'un équipement d'épandage mobile ou fixe conçu pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 mètres est strictement interdit.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers

			15 juin au 15 août		Autres temps
Type	Mode d'épandage		Périmètre d'urbanisation, immeuble protégé	Maison d'habitation, commerce	Tous ces immeubles
Fumier liquide	aéroaspersion (citerne)	fumier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	25 m	25 m
		fumier incorporé en moins de 24 heures	25 m	25 m	X
	aspersion	par rampe	25 m	25 m	X
		par pendillard	X	X	X
	incorporation simultanée		X	X	X
Fumier solide	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 m	25 m	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X	X
	compost		X	X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

(Règlement 2008-10-57 (2008))

3.11 Dispositions relatives à la zone A1

(Règlement 2002-11-05 (2002))

3.11.1 Création de la zone A1

La zone A1 comprend une partie des lots 313, 314, 317, 318 et 324 de la municipalité de Batiscan, telle qu'illustrée au plan RCI-2002-11-05 annexé au présent règlement.

(Règlement 2002-11-05 (2002))

3.11.2 Distances séparatrices dans la zone A1

Nonobstant les valeurs inscrites à l'annexe G, dans le cas d'une augmentation du nombre d'unité animale avec gestion solide des déjections animales d'une installation d'élevage existante sur fumier liquide, située dans la zone A1, le facteur d'usage correspond à ce qui suit :

Unité de voisinage considéré	Paramètre G
Maison d'habitation ou commerce	0,34

(Règlement 2002-11-05 (2002))

3.12 Dispositions relatives à la zone A2

(Règlement 2005-05-29 (2005))

3.12.1 Création de la zone A2

La zone A2 comprend une partie des lots 284 et 286 de la municipalité de Champlain, telle qu'illustrée au plan RCI-2005-05-29 annexé au présent règlement.

(Règlement 2005-05-29 (2005))

3.11.2 Distances séparatrices dans la zone A2

Malgré les normes relatives aux distances séparatrices, dans la zone A2, la construction visant à remplacer un bâtiment d'élevage détruit par un sinistre est autorisée aux conditions suivantes :

a) L'installation d'élevage doit être localisée à une distance minimale de :

- 47 mètres de la limite du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Champlain;
- 104 mètres de la résidence située au 309 rue Notre-Dame, Champlain;
- 81 mètres de la résidence située au 312 rue Notre-Dame, Champlain;
- 117 mètres de la résidence située au 324 rue Notre-Dame, Champlain;
- 145 mètres de la résidence située au 328 rue Notre-Dame, Champlain.

b) L'installation d'élevage comprend un maximum de 366 unités animales dont le potentiel d'odeur est égal ou inférieur à 0,7.

(Règlement 2005-05-29 (2005))

CHAPITRE 4

USAGES RÉSIDENTIELS EN ZONE AGRICOLE

4.1 Résidences dans l'affectation agricole dynamique et dans certaines parties des affectations agroforestières et forestières

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les zones suivantes :

- . la zone correspondant à l'affectation agricole dynamique;
- . la zone correspondant à la partie de l'affectation agroforestière située à l'extérieur des secteurs identifiés de type 1, 2 ou 3;
- . la zone correspondant à la partie de l'affectation forestière située à l'extérieur des secteurs identifiés de type 1, 2 ou 3.

Dans ces zones, aucun permis de construction de résidence ne peut être délivré, sauf pour donner suite aux autorisations et aux avis de conformité suivants :

- . un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- . un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;
- . une autorisation de la Commission ou du Tribunal d'appel du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission avant la date de la décision de la Commission relativement à la demande à portée collective de la MRC des Chenaux;
- . une autorisation de la Commission pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
- . une autorisation de la Commission pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi à une fin autre que résidentielle.

(Règlement 2006-06-38 (2006), Règlement 2008-10-57 (2008))

4.2 Usages résidentiels dans la zone résidentielle rurale

Dans la zone résidentielle rurale, l'implantation d'une nouvelle résidence doit respecter les normes suivantes :

- . dans la zone résidentielle rurale 2 de Batiscan, le terrain sur lequel la résidence est érigée doit être adjacent au chemin de la Gare ou au chemin du Moulin;
- . dans les zones résidentielles rurales 1 et 2 de Champlain et 4 de Batiscan, le

terrain sur lequel la résidence est érigée doit être adjacent au fleuve Saint-Laurent;

. dans toutes les autres zones résidentielles rurales, le terrain sur lequel la résidence est érigée doit être adjacent à un chemin public ou privé existant à l'entrée en vigueur du présent règlement. »

(Règlement 2006-06-38 (2006))

Annexe A - Nombre d'unités animales (Paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller ⁸	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Le poids indiqué correspond au poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou groupe d'animaux de cet espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Annexe B - Distances de base (Paramètre B)

Nombre d'unités animales	Distance (mètres)	Nombre d'unités animales	Distance (mètres)	Nombre d'unités animales	Distance (mètres)
1 à 4	122	175 à 199	437	500 à 549	607
5 à 9	143	200 à 225	456	550 à 599	626
10 à 24	178	226 à 249	473	600 à 699	643
25 à 49	237	250 à 274	489	700 à 799	675
50 à 74	295	275 à 299	503	800 à 899	704
75 à 99	335	300 à 349	517	900 à 999	730
100 à 124	367	350 à 399	543	1000 à 1499	755
125 à 149	393	400 à 449	566	1500 à 1999	857
150 à 174	416	450 à 499	588	2000 à 2499	938
Au-delà de 2 499 unités animales, la distance de base correspond à 938 mètres plus 80 mètres par tranche ou portion de tranche de 500 unités animales.					

(Règlement 2005-06-31 (2005))

Annexe C- Potentiel d'odeur (Paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie: dans un bâtiment fermé sur une aire d'alimentation extérieure	0,7
	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons: dans un bâtiment fermé sur une aire d'alimentation extérieure	0,7
	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules: poules pondeuses en cage poules pour la reproduction poules à griller ou gros poulets poulettes	0,8
	0,8
	0,7
	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds veaux de lait veaux de grain	1,0
	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, le paramètre C = 0,8

Ce paramètre ne s'applique pas aux chiens.

Annexe D- Type de fumier (Paramètre D)

Mode de gestion des déjections animales		Paramètre D
Gestion solide	Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	Bovins laitiers et de boucherie	0,8
	Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Annexe E- Type de projet (Paramètre E)

Augmentation	Paramètre E	Augmentation	Paramètre E
99 ou moins	0,5	200 à 225	0,8
100 à 149	0,6	226 et plus	1,0
150 à 199	0,7		

Le paramètre s'applique à l'augmentation du nombre d'unités animales, selon le nombre d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout nouveau projet d'installation d'élevage, le paramètre E est égal à 1.

(Règlement 2005-06-31 (2005))

Annexe F- Facteur d'atténuation (Paramètre F)

Le paramètre F est calculé comme suit: $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie		Paramètre F
Toiture sur le lieu d'entreposage F ₁	absente	1,0
	rigide permanente	0,7
	temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation F ₂	naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
	forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
	forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies F ₃	les nouvelles technologie peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	à déterminer lors de l'accréditation

Annexe G - Facteur d'usage (Paramètre G)

Unité de voisinage considéré	Paramètre G
Maison d'habitation ou commerce	0,75 pour les groupes ou catégories d'animaux mentionnés à l'article 3.2 0,5 pour les autres groupes ou catégories d'animaux
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

(Règlement 2005-06-31 (2005))